

Arrêt

n° 348 923 du 23 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue Vilain XIII 8
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2024, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis » et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique le 3 juillet 2021, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C valable jusqu'au 14 octobre 2021. Le 22 juillet 2021, la commune de Waterloo lui a délivré une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 2 octobre 2021.

Le 30 janvier 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant d'un ressortissant portugais. Le 17 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant, le regroupant étant décédé. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 302 949 du 11 mars 2024.

Par un courrier du 10 avril 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9bis et 13 de la loi la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 9 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 24 avril 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIVATION :

Considérant que le 07/04/2023, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, comme précisé sur la déclaration d'arrivée datée du 22/07/2021, l'intéressé est arrivé en Belgique le 03/07/2021 et était autorisé au séjour jusqu'au 02/10/2021 ;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer une Attestation d'immatriculation (AI) dans le cadre de sa demande de regroupement familial or, le séjour attesté par l'attestation d'immatriculation est un séjour légal sui generis. L'étranger en possession d'une attestation d'immatriculation séjourne légalement en Belgique le temps nécessaire à l'Office des étrangers de statuer sur la demande de séjour qu'il a introduite mais il n'est pas pour autant admis ou autorisé au séjour de plus de trois mois; ce qui est justement l'objet même de la demande de séjour qu'il a introduite ;

Considérant donc que la présente demande est introduite en séjour illégal ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ;

Considérant que l'intéressé produit une lettre de motivation datée du 10/04/2023 dont il ressort, après examen, que la « première partie » de sa lettre exprime sa volonté d'introduire une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 et en un bref résumé de son parcours avant son arrivée en Belgique. Ces éléments ne pouvant pas être considérés comme des circonstances exceptionnelles démontrant qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ;

Considérant que dans la « seconde partie » de sa lettre l'intéressé invoque le fait d'avoir entamé des études en Belgique ;

Considérant que cet argument ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle car les études constituent le motif du séjour de l'intéressé or, le motif de séjour ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle car cela reviendrait à admettre qu'un motif de séjour (quel qu'il soit) justifie d'octroyer un séjour de plus de 3 mois à un étranger. Ce qui reviendrait à aller à l'encontre de la notion même de circonstance exceptionnelle ;

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ; »

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ; § 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

En effet, l'intéressé arrive en Belgique muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).
- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).
- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des « articles 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », de l'« article 22 de la Constitution », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », des « articles 7, 9 bis, 13, 39/79, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de sécurité juridique, de confiance légitime, prudence, de soin et de minutie », « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », « erreur manifeste d'appréciation » et de la « contradiction dans les motifs ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, intitulée « quant à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation au séjour », la partie requérante souligne que « la partie adverse estime que la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois introduite par Monsieur [K.N.M.] en date du '7 avril 2023' (sic) sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 serait irrecevable au motif que les éléments qu'il invoque à l'appui de celle-ci ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée. Force est de constater que, ce faisant, la partie adverse motive insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée, de sorte que cette dernière est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ». Elle cite la première décision entreprise et précise qu'« il est clair que la partie adverse ne pouvait considérer qu'il n'existait pas de circonstances exceptionnelles à l'unique motif que la demande du requérant aurait été 'introduite en séjour illégal' », citant les arrêts du Conseil de céans n° 236 003 du 26 mai 2020 et n° 171 951 du 15 juillet 2016. La partie requérante souligne que « cette jurisprudence s'applique mutatis mutandis aux arguments soulevés par l'Office des étrangers dans le cadre d'une décision d'irrecevabilité ». La partie requérante considère que « la partie adverse ne peut se contenter d'évoquer le séjour illégal supposé de la partie requérante afin de motiver sa décision d'irrecevabilité. En effet, cette seule déclaration de principe de la partie adverse ne rencontre nullement concrètement la particularité des éléments invoqués par Monsieur [M.] et ne lui permet aucunement de comprendre les raisons concrètes sur lesquelles se base la décision attaquée. Et ce, d'autant plus que le requérant se trouvait, au moment de l'introduction de sa demande de séjour sur base de l'article 9 bis, en séjour légal en Belgique ». Elle précise que « comme rappelé en termes de rétroactes, le requérant a introduit une demande de regroupement familial sur base des articles 40 et suivants en sa qualité d'enfant mineur de son père, feu Monsieur [F.N.M.] ([...]), de nationalité portugaise, sur base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il disposait donc au moment de l'introduction de sa demande d'une attestation d'immatriculation, de sorte qu'il n'était nullement en séjour illégal au moment de l'introduction de sa demande. La considération que son titre de séjour soit un titre de séjour 'sui generis', quod non, n'énervé en rien le constat de la régularité de son séjour. Ainsi, s'étant rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, la partie adverse a violé les articles 1 à

3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, qui lui imposent de 'faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci' (C.C.E., arrêt n° 129 135 du 11 septembre 2014). Ce qui n'est, sans aucun doute, pas le cas ici. Partant, la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée, de sorte qu'elle n'est ni pertinente ni admissible tant en fait qu'en droit ». La partie requérante en conclut que « la demande d'autorisation de séjour du requérant sur base de l'article 9 bis a été introduite par courrier daté du 10 avril 2023, et non du 7 avril 2023 : cette erreur matérielle ne fait que renforcer l'impression selon laquelle son dossier n'a pas été traité avec le soin et la minutie requise en vertu des principes généraux de bonne administration ».

La partie requérante cite des extraits de la première décision entreprise et souligne que « l'on ne peut que constater, à la lecture de cette motivation, à quel point la partie adverse s'est soustraite à toute analyse du contenu même des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le requérant a, par son courrier du 10 avril 2023, avancé des éléments qui sont autant de circonstances qui tendent à prouver qu'il lui est 'particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation au séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger' au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelée ci-avant ». Elle rappelle que « le requérant fait ainsi état dans son courrier notamment de ceci : 'En effet j'ai toujours vécu avec mon père, ma belle-mère et mes frères jusqu'à ce que j'aie étudié en Ouganda où ma scolarité et tous mes besoins étaient pris en charge par ma belle-mère [L.N.M.] et mon père. (...) Je suis venu en Belgique le 03/07/2021 après mes études secondaires pour retrouver toute la famille et mon père vient malheureusement de décéder le 03/03/2023 alors que mon séjour n'était pas encore établi. J'ai tous mes frères et ma belle-mère ici c'est la seule famille que j'ai. J'ai commencé mes études universitaires et je suis en 2ème année à l'université ». La partie requérante précise qu'« il s'agit, à n'en pas douter, de trois éléments qui tendent à établir l'extrême difficulté, pour le requérant, de retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour y solliciter une demande d'autorisation au séjour. Il appartenait dès lors à la partie adverse d'y répondre, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Il appartenait ainsi notamment à la partie adverse de répondre quant à la circonstance exceptionnelle invoquée du décès inopiné de son père, citoyen de l'Union Européenne et résidant en Belgique, ainsi que quant à la circonstance de sa vie privée et familiale existant exclusivement en Belgique, notamment à l'aune de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle ajoute qu'« elle n'a ce faisant nullement motivé la décision quant aux raisons pour lesquelles ces éléments ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. Elle a, de même, manqué à ses devoirs de soin, de prudence et de minutie, qui lui incombent en vertu des principes généraux de bonne administration, et qui lui imposent d'analyser la situation personnelle particulière du requérant. La partie adverse a ce faisant inadéquatement et insuffisamment motivé la décision attaquée, violant les dispositions visées au moyen, de sorte qu'il convient de l'annuler », citant l'arrêt du Conseil de céans n° 153 112 du 23 septembre 2015 à l'appui de son propos. La partie requérante en conclut que « conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers au sujet de l'article 8 de la [CEDH], il convenait de procéder à un examen attentif de la situation de [M.], et de réaliser la balance des intérêts en présence. Ce qui n'a toutefois pas été fait en l'espèce ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, intitulée « quant à l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante précise que « la partie adverse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire totalement stéréotypé, qui assortit la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation au séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à une personne se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances », citant à l'appui de son argumentation l'arrêt du Conseil de céans n° 146 651 du 29 mai 2015. Elle considère qu'« en l'espèce, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a nullement motivé la décision attaquée quant aux motifs défendables tenant notamment à l'article 8 de la CEDH, alors même que le requérant a fait valoir sa vie privée et familiale sur le territoire belge et que la partie adverse n'ignore pas la circonstance de l'introduction par le requérant d'une demande de regroupement familial vis-à-vis de son père, citoyen de l'UE. Il convient de constater que la partie adverse n'a nullement motivé l'ordre de quitter le territoire quant à ce, violant les dispositions visées au moyen. Le comble de cette décision prise par la partie attaquée étant d'affirmer ceci : 'Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé'. Il suffit de relire le courrier daté du 10 avril 2023 pour relever cette ineptie qui frise le ridicule... Notons également que, lorsqu'elle motive son ordre de quitter le territoire, la partie adverse ne mentionne aucunement la vie familiale menée par la requérante ». La partie requérante rappelle l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cite un arrêt du Conseil d'Etat à cet égard et souligne qu'« en l'espèce, force est de constater que la partie n'a pas motivé son ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 et de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient également de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le requérant est autorisé au séjour, étant en possession d'une attestation d'immatriculation, ce que confirme la partie adverse par ailleurs dans la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre du requérant ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision entreprise est motivée comme suit :

« Considérant que le 07/04/2023, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, comme précisé sur la déclaration d'arrivée datée du 22/07/2021, l'intéressé est arrivé en Belgique le 03/07/2021 et était autorisé au séjour jusqu'au 02/10/2021 ;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer une Attestation d'immatriculation (AI) dans le cadre de sa demande de regroupement familial or, le séjour attesté par l'attestation d'immatriculation est un séjour légal sui generis. L'étranger en possession d'une attestation d'immatriculation séjourne légalement en Belgique le temps nécessaire à l'Office des étrangers de statuer sur la demande de séjour qu'il a introduite mais il n'est pas pour autant admis ou autorisé au séjour de plus de trois mois; ce qui est justement l'objet même de la demande de séjour qu'il a introduite ;

Considérant donc que la présente demande est introduite en séjour illégal ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ;

Considérant que l'intéressé produit une lettre de motivation datée du 10/04/2023 dont il ressort, après examen, que la « première partie » de sa lettre exprime sa volonté d'introduire une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 et en un bref résumé de son parcours avant son arrivée en Belgique. Ces éléments ne pouvant pas être considérés comme des circonstances exceptionnelles démontrant qu'il lui est particulièrement

difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ;

Considérant que dans la « seconde partie » de sa lettre l'intéressé invoque le fait d'avoir entamé des études en Belgique ;

Considérant que cet argument ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle car les études constituent le motif du séjour de l'intéressé or, le motif de séjour ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle car cela reviendrait à admettre qu'un motif de séjour (quel qu'il soit) justifie d'octroyer un séjour de plus de 3 mois à un étranger. Ce qui reviendrait à aller à l'encontre de la notion même de circonstance exceptionnelle ;

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique. »

Le Conseil relève que cette motivation apparaît lacunaire et ne peut dès lors être considérée comme suffisante et adéquate.

3.3. En effet, s'agissant de la lettre de motivation du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse aborde ce courrier en estimant qu'elle est divisée en deux parties, la première consistant à exprimer « sa volonté d'introduire une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et en un bref résumé de son parcours avant son arrivée en Belgique » et la seconde consistant à invoquer « le fait d'avoir entamé des études en Belgique ». A cet égard, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant précise également dans ladite lettre de motivation du 10 avril 2023, qu'il est venu rejoindre « toute sa famille » en Belgique en juillet 2021, que son père est décédé le 3 mars 2023 et que dès lors « la seule famille qui me reste ici est ma belle-mère et mes frères ». Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse, qui estime que la lettre de motivation du requérant n'aborde que son parcours « avant son arrivée en Belgique » et « le fait d'avoir entamé des études en Belgique », ne dit mot sur ces éléments, pourtant invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour. Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner tous les éléments invoqués par le requérant, de sorte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

En exposant, en termes de note d'observations « qu'à aucun moment, la partie requérante n'a invoqué une impossibilité ou une difficulté particulière, liée à ces éléments, de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique », le Conseil relève que la partie défenderesse tente de motiver la première décision attaquée *a posteriori*, en ajoutant des éléments qui auraient dû figurer dans le premier acte attaqué, et demeure dès lors impuissante à énerver les considérations exposées ci-avant.

3.4. La première branche du moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. MERTENS DE WILMARS,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

E. MERTENS DE WILMARS

J.-C. WERENNE